

CONSEIL DIOCÉSAIN DE PASTORALE

▪ Décret épiscopal remettant œuvre le Conseil diocésain de Pastorale

Le canon 511 du Code de droit canonique (*CIC*) prévoit que « dans chaque diocèse, dans la mesure où les circonstances pastorales le suggèrent, sera constitué le Conseil pastoral auquel il revient, sous l'autorité de l'évêque, d'étudier ce qui, dans le diocèse, touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques ».

Après plusieurs années d'interruption il a paru opportun, dans le cadre du processus synodal voulu par le Pape François, de remettre en activité le Conseil diocésain de Pastorale à qui reviendra naturellement entre autres tâches celle de réfléchir sur les suites éventuelles à donner à ce processus dans une perspective de mission et d'évangélisation.

C'est pourquoi l'évêque de Blois soussigné décide par le présent décret de remettre en œuvre et de régir par de nouveaux statuts le Conseil diocésain de pastorale.

▪ Statuts du nouveau Conseil

Les statuts du précédent Conseil pastoral sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts ci-dessous.

1. *Préambule et mission*

§ 1 – En vertu du décret conciliaire sur la Charge pastorale des évêques, en vertu des canons 511 à 514 du Code de droit canonique (*CIC*), en vertu de l'Exhortation apostolique sur les fidèles laïcs, en vertu des décrets 1 et 42 du synode de Blois du 9 janvier 2000, un nouveau Conseil diocésain de pastorale (*CDP*) est institué pour le diocèse de Blois.

§ 2 – Le *CDP* est établi et nommé par l'évêque pour réfléchir aux urgences et priorités de l'évangélisation et de la pastorale dans le diocèse. C'est un des conseils de l'évêque qui peut le supprimer ou le modifier s'il estime qu'il ne remplit pas ses objectifs de façon satisfaisante. Il est de nature consultative et il est automatiquement dissous en cas de vacance du siège épiscopal.

§ 3 – La mission du *CDP* est de mener sa réflexion sur la mission de l'Église à l'échelle du diocèse tout entier dans une perspective synodale, c'est-à-dire d'implication de tous dans la marche commune. Il requiert donc des membres capables d'avoir une vue ample et vraiment pastorale de la mission de l'Église diocésaine et « participant à l'apostolat »¹.

§ 4 – Un diocèse n'est pas constitué que de réalités ecclésiales : celles-ci sont enracinées dans un terreau humain riche et diversifié. Il convient donc que le *CDP* inclue des personnes représentatives de ces réalités humaines – telles que les « diverses régions du diocèse » et les « conditions sociales et professionnelles »², étant sauve l'exigence de la « pleine communion avec l'Église catholique, [la] foi assurée, [les] bonnes mœurs et la prudence »³.

¹ Cf. *Code de Droit canonique (CIC)* 512, §2.

² Cf. *CIC* 512, §2.

³ Cf. *CIC* 512, §3.

2. *Composition*

§ 1 – Le *CDP* est présidé par l'évêque.

§ 2 – Il comprend deux composantes :

- Un premier groupe formé par : les vicaires généraux, les doyens et les autres membres du Conseil épiscopal, ainsi qu'un(e) représentant(e) des EAP par doyenné choisi(e) par le doyen après consultation des EAP et des curés.
- Un second groupe formé par des membres choisis directement par l'évêque avec l'aide du Conseil épiscopal. Il choisira essentiellement des laïcs, mais il aura soin d'y inclure au moins un(e) représentant(e) des religieux et consacrés et au moins un(e) représentant des mouvements et services et de la Direction diocésaine de l'Enseignement catholique. Les membres de ce second groupe ne doivent pas excéder en nombre ceux du premier groupe.

Pour éviter la lourdeur d'une instance pléthorique, on veillera à ce que le total des membres du *CDP* ne dépasse jamais vingt-cinq.

§ 4 – Le mandat au *CDP* des membres du Conseil épiscopal cessera lorsqu'ils ne seront plus membres de ce Conseil. Le mandat des membres représentants des EAP cessera lorsqu'ils quitteront l'EAP : il conviendra alors de pourvoir à leur remplacement (selon le processus prévu au §2, alinéa 1). Le mandat des membres directement choisis par l'évêque sera de trois ans et pourra éventuellement être renouvelé une fois.

3. *Fonctionnement*

§ 1 – Le fonctionnement du *CDP* est greffé sur celui du Conseil épiscopal, ce dernier faisant office de bureau et élaborant l'Ordre du jour. Cet Ordre du jour est proposé pour remarques éventuelles au Conseil presbytéral précédant la rencontre du *CDP*.

Tout membre du *CDP* a la possibilité de proposer au Conseil épiscopal ou directement à l'évêque des sujets à traiter, l'évêque décidant en Conseil épiscopal de l'opportunité de les mettre à l'ordre du jour.

§ 2 – C'est également le Conseil épiscopal qui décide des réunions du *CDP*. En pratique ces réunions ont lieu le samedi matin, quinze jours à trois semaines après un Conseil épiscopal et un Conseil presbytéral. Il est souhaitable que leur fréquence soit au moins trimestrielle.

§ 3 – Pour chaque réunion, un vicaire général fera office de modérateur. On désignera également un(e) secrétaire qui rédigera un compte-rendu, lequel ne sera diffusé qu'après avoir été approuvé par l'évêque.

§ 4 – Un vote consultatif pourra être proposé au *CDP* chaque fois que l'évêque le jugera utile.

§ 5 – Des membres du *CDP* pourront être chargés de missions particulières pour mettre en œuvre les propositions faites et pour faire le lien avec les instances diocésaines concernées.

Donné à Blois le 2 septembre 2022,
en la fête des bienheureux martyrs de 1792.



† Jean-Pierre Batut, évêque de Blois